



MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE

IFCR

Direction des affaires financières

27 AOUT 2020

Paris, le 21 AOUT 2020

0018

Monsieur le Secrétaire général,

Vous m'avez interrogé sur les droits à l'indemnisation des frais de changement de résidence (IFCR) régis par le décret n°86-416 du 12 mars 1986 concernant un personnel de direction, ayant le statut de personnel résident en Tunisie, suite à une mutation en métropole.

Je suis en mesure de vous apporter la réponse suivante.

L'article 20 du décret du 12 mars 1986 modifié par le décret n° 2005-354 du 15 avril 2005 dispose que les résidents sont exclus du dispositif d'IFCR.

Le statut de personnel résident est défini aux deux derniers alinéas de l'article D. 911-43 du code de l'éducation : « Sont considérés comme personnels résidents les fonctionnaires établis dans le pays depuis trois mois au moins à la date d'effet du contrat. Sont également considérés comme résidents les fonctionnaires qui, pour suivre leur conjoint ou leur partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, résident dans le pays d'exercice ou de résidence de ce conjoint ou de ce partenaire ».

Au regard de ces dispositions, l'intéressé, dont vous m'avez soumis le cas, ne peut pas bénéficier de l'IFCR dans le cadre de sa mutation de la Tunisie vers la France métropolitaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Syndicat National des Personnels de  
Direction de l'Éducation Nationale  
21 rue Béranger  
75003 PARIS

Pour le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,  
et par délégation,

Pour la directrice des affaires financières empêchée,  
La sous-directrice de l'expertise statutaire,  
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations,

Emmanuelle WALRAET